



Arrêt

n° 287 223 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. POLETTI *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes né à Kigarama-Kicikuro le [...]. Vous y vivez avec votre compagne et votre fils. Vous êtes graphic designer dans une société privée. De 2012 à avril 2014, vous êtes membre de la Kizito Mihigo Foundation (KMP) qui ferme ses portes suite à l'emprisonnement du chanteur Kizito Mihigo en avril 2014.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, votre mère est jugée coupable de génocide par les juridictions Gacaca. Elle fuit le pays en 2007 et vous n'avez plus de nouvelles depuis.

Le 29 octobre 2019, vous vous rendez en Tanzanie dans le cadre d'une formation professionnelle. Par la même occasion, vous transportez un disque dur à la demande de Kizito Mihigo qui vous demande de le remettre à une personne de contact se trouvant en Tanzanie, [S.]. Vous revenez au Rwanda le 16 novembre 2019.

Le 2 février 2020, vous vous rendez à l'Ambassade de Pologne en Tanzanie afin d'introduire une demande de visa liée à une mission professionnelle que vous devez effectuer en Pologne.

Le 7 février 2020, alors que vous revenez de Tanzanie, des policiers viennent vous chercher à votre domicile pour vous emmener à la station de Gikondo. Vous y êtes interrogé, menacé et accusé de collaboration avec les ennemis du pays. Vous êtes emmené dans un endroit inconnu où on vous interroge sur vos relations avec Kizito Mihigo et vous avouez avoir travaillé pour la KMP.

Le 11 février 2020, vous êtes emmené sur la route de Kanombe où on vous laisse partir. Vous trouvez refuge chez votre ami [J.-N.] à Musanze.

Le 13 février 2020, vous apprenez l'arrestation de Kizito Mihigo, puis quelques jours plus tard vous apprenez sa mort. [J.-N.] vous demande de partir, ayant peur des représailles si l'on vous trouve chez lui. Vous partez vous réfugier chez votre oncle.

Le 25 février 2020, vous recevez votre visa par le biais de votre patron qui l'a lui-même reçu de l'Ambassade. Le 2 mars, vous êtes aidé par votre parrain qui travaille à l'aéroport et vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le 3.

Le 31 juillet 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport, ainsi que votre visa et une copie de votre carte d'identité ; une copie de l'acte de naissance à votre nom datant du 30 janvier 2020 ; une copie d'une attestation de célibat à votre nom datant du 30 janvier 2020 ; une copie de votre dossier scolaire, y compris vos diplômes de secondaire et supérieur et des relevés de notes ; une copie de l'invitation vous étant délivrée par l'University of Business en Pologne pour réaliser votre formation en mars 2020 ; une copie de la réservation de vos vols de Kigali à Varsovie ; une copie du document intitulé « Commandement préalable à la saisie immobilière ; un témoignage de votre oncle concernant les problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda, non daté ; une copie d'une lettre datée du 9 septembre 2011 du Secrétaire-exécutif du service national des juridictions Gacaca [D.M.] adressée au Président de la juridiction Gacaca d'appel concernant la requête adressée contre votre mère, [B.B.] ; une copie du reçu d'argent de la part de [J.M.] à [P.M.], Secrétaire-exécutif de la cellule de Rwampara daté du 11 juillet 2012 ; une copie de l'attestation délivrée par [J.-M.] Ngamije, huissier de justice de la cellule Rwampara confirmant la réception d'argent de la part de [B.B.], datée au 13 mars 2015, ainsi que trois copies d'attestations similaires dont les dates de délivrance sont illisibles ou non référencées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient en effet de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté pour les raisons que vous invoquez.

D'emblée, le Commissariat général relève votre profil apolitique. Vous déclarez en effet ne jamais avoir fait partie d'un parti politique (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 6) réduisant déjà la crédibilité que vous puissiez subir des persécutions de la part des autorités rwandaises en raison de collaboration avec des ennemis du pays, à savoir Kizito Mihigo.

En effet, vous déclarez être arrêté le 7 février 2020, accusé de collaboration avec les ennemis de l'Etat en raison de votre qualité de membre de la Fondation pour la Paix fondée par Kizito Mihigo, arrêté et emprisonné jusqu'en 2018 avant d'être gracié par le Président rwandais Paul Kagamé pour ensuite être de nouveau arrêté en février 2020, puis retrouvé mort dans sa cellule le 17 février 2020 (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 18). Il vous serait reproché dans ce cadre d'avoir accompli une mission pour Kizito lui-même en octobre-novembre 2019.

À cet égard, vous déclarez avoir rejoint la Fondation en 2012 en tant que volontaire alors que vous êtes toujours étudiant. Vous y mettez à contribution vos services en tant que régisseur de la sonorisation dans le cadre des réunions organisées. Vous participez à cinq ou six réunions jusqu'au moment où la fondation se voit obligée de fermer ses portes en 2014 (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 7). Interrogé sur la relation que vous avez avec Kizito Mihigo dans ce cadre, vous répondez que vous étiez simple membre et que vous ne le rencontriez pas souvent (Ibidem, p. 18). Vous déclarez qu'un jour, vous l'aidez grâce à vos compétences informatiques et que comme il est content de votre aide, il fait appel à vous lorsque le chef du département technologie de l'association n'est pas présent, sans plus (Ibidem). Le Commissariat général relève déjà que vous n'entretenez pas de relation particulière avec Kizito Mihigo et que vos activités au sein de la Fondation se limitent à la participation à six réunions au cours desquelles vous réglez la sonorisation.

Interrogé ensuite sur Kizito lui-même, le Commissariat général relève que vos déclarations sont vagues et peu précises. En effet, à la question de savoir ce que vous savez de lui, vous répondez que c'était un homme posé et discret, qui ne parlait pas beaucoup. Vous ajoutez qu'il était aimable avec tout le monde et que c'était quelqu'un à qui il était difficile de faire changer d'avis (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 19). Interrogé alors sur ce trait de caractère, en vous demandant de donner un exemple précis, vous déclarez que « l'exemple le plus éloquent » que vous avez se rattache à l'arrestation de Kizito Mihigo en 2014 en mentionnant que malgré son arrestation, il a toujours gardé sa position. Vos réponses ne permettent pas d'apprécier la réalité de votre relation de confiance en ce que vous ne pouvez donner comme détails que des informations facilement accessibles dans la presse. Interrogé à nouveau sur cette question, vous demandant si vous avez un exemple précis lors de réunions auxquelles vous auriez assisté, vous répondez à nouveau de manière non circonstanciée que lorsqu'il a été libéré en 2018, vous vous êtes rencontrés et qu'il n'était pas prêt à renoncer à ses idées (Ibidem). Force est de constater que vos propos vagues et peu circonstanciés sur Kizito Mihigo ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à la nature de la relation que vous déclarez avoir avec lui.

En effet, à cet égard, vous déclarez qu'en octobre 2019, vous rencontrez Kizito Mihigo à un mariage et qu'il vous aborde parce qu'il vous connaît de la Fondation. Après avoir échangé des banalités, Kizito Mihigo vous demande alors de lui apporter votre aide pour installer des ordinateurs dans le cadre de la réouverture de la Fondation (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 20). Alors que vous l'aidez, il apprend que vous devez vous rendre en Tanzanie pour une formation et vous demande alors d'y amener un disque dur à une personne de contact (Ibidem). D'abord, le Commissariat général relève le caractère fortuit de cette proposition en ce que vous ne voyez plus Kizito Mihigo depuis 2014, que vous le rencontrez par hasard à un mariage et qu'il vous demande de l'aider pour l'installation d'ordinateurs. Il apprend ensuite que vous devez vous rendre en Tanzanie et en profite pour vous confier une mission selon laquelle vous devez remettre un disque dur à une personne que vous ne connaissez pas. Vos déclarations ne permettent pas de comprendre pour quelle raison Kizito Mihigo confierait une mission à un simple membre de la Fondation dont il n'a plus eu de nouvelles depuis cinq ans et dont la relation se limite à prodiguer vos services acquis par votre expérience en technologie dans le cadre de la Fondation et de ses activités.

Vos déclarations concernant le déroulement de cette mission n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous devez rencontrer un certain [S.] alors que vous êtes à Dar-es-Salaam en Tanzanie. Vous appelez son numéro que Kizito vous aurait donné et vous le rencontrez dans un restaurant en face de l'hôtel où vous logez.

Interrogé sur ce [S.], vous répondez de manière à uniquement le décrire, « il est gros, très foncé de peau, il est chauve » (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 3). Le Commissariat général relève que la description que Kizito vous aurait faite ne contient aucune spécificité. Dès lors, le Commissariat général vous demande quels indices vous avez reçus pour le reconnaître, ce à quoi vous répondez que Kizito vous l'avait décrit (Ibidem) et que [S.] vous dit au téléphone : « Tu vas me reconnaître, je suppose qu'on t'a décrit comment j'étais » (Ibidem) ne faisant pas plus de sens à la manière dont vous auriez pu reconnaître un homme que vous n'avez jamais rencontré et que vous deviez voir dans le cadre d'une mission organisée par un ennemi de l'Etat rwandais. Vos déclarations ne permettent pas de comprendre comment vous auriez pu reconnaître [S.] sur la seule base de cette description.

Finalement, le Commissariat général relève la facilité avec laquelle vous auriez accepté une mission devant être menée à l'étranger par une personne engagée contre le régime rwandais, avec qui vos rapports sont limités. De plus, à la question qui vous est posée concernant le contenu du disque dur que vous devez transporter, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il contient, qu'il est contenu dans une enveloppe fermée, sans plus (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 3). Aussi, force est de constater que vous n'avez pas non plus d'informations sur la personne à vous devez remettre ce disque dur et que vous acceptez de le transporter pour le remettre à cet opposant au pouvoir, sans que cela n'engendre la moindre interrogation de votre part, ce qui dénuie votre récit de vraisemblance en ce qu'il n'est pas crédible que vous acceptiez de mener une mission pour un opposant au régime sans que vous ne vous posiez la moindre question.

Quoi qu'il en soit, vos déclarations concernant votre arrestation et les accusations qui vous sont imputées n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

D'abord, le Commissariat général relève que la mission que vous auriez effectuée pour Kizito Mihigo aurait été réalisée alors que vous étiez envoyé par votre employeur pour une formation en Tanzanie du 29 octobre au 16 novembre 2019. Vous retournez une nouvelle fois en Tanzanie dans le cadre de votre demande de visa du 2 au 7 février 2020 comme en attestent les cachets visés sur votre passeport (cf. Farde verte, Document n°10). Vous revenez le 7 février et on vous arrête le même jour à votre domicile. Vous êtes alors accusé d'avoir collaboré avec Kizito Mihigo dans le cadre d'une mission (Notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Force est de constater qu'il n'est déjà pas crédible que les autorités rwandaises, qui vous soupçonnent d'avoir effectué une mission pour le compte d'un ennemi au pouvoir, à savoir Kizito Mihigo, vous permettent de reprendre votre vie normalement après novembre 2019 et vous laisse quitter le pays pour la Tanzanie, pays même où la mission se serait déroulée trois mois plus tôt.

Ensuite, vous déclarez que l'on vous arrête pour collaboration avec Kizito Mihigo et pour avoir effectué une mission que Kizito aurait confiée à l'un de ses collaborateurs. À la question de savoir quels éléments les autorités rwandaises ont contre vous, vous répondez qu'ils ne vous ont pas dit quelles preuves ils avaient, mais que vous, vous pensez savoir que qu'un membre de la fondation vous a dénoncé (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 4). Vous expliquez alors qu'un certain [F.M.], chargé de la désensibilisation au sein de la Fondation, ne s'entendait pas toujours avec Kizito Mihigo sur certains points lui reprochant principalement de s'ingérer dans la politique rwandaise (Ibidem). À la question de savoir comment il aurait été au courant de la mission confiée par Kizito Mihigo, vous répondez que Kizito vous avait dit qu'il avait d'abord demandé à quelqu'un d'autre que vous pour remplir cette mission (Ibidem, p. 6) et que cette autre personne en aurait alors parlé à [F.]. Le Commissariat général relève le caractère totalement hypothétique de votre affirmation en ce que vous n'avez aucune information concrète susceptible de confirmer vos propos. En effet, vous ne savez pas à qui Kizito Mihigo avait voulu confier en premier la mission ni pour quelle raison cette personne en aurait parlé à [F.] (Ibidem, pp. 5-6). De plus, alors que la Fondation a fermé ses portes depuis cinq ans, aucun élément dans vos déclarations ne permet d'établir que [F.] ait été au courant de cette mission ni pour quelle raison il l'aurait été. Aussi, le Commissariat général relève également le caractère tardif de cette nouvelle information puisqu'elle n'apparaît que lors de votre second entretien (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 6), décrédibilisant d'autant plus votre hypothèse à ce sujet. Les justifications que vous tentez de donner à cet égard, à savoir qu'il aurait été invité à une rencontre en 2019 pour fêter la libération de Kizito Mihigo, et ce alors que, selon la rumeur, il donnait des informations aux autorités (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 6-8) ne peuvent convaincre.

A la question de savoir quels autres éléments les autorités avaient contre vous pour vous incriminer, force est de constater que vos déclarations se limitent à nouveau à des suppositions de votre part. Vous déclarez en effet qu'un certain [G.], chef de la sécurité du quartier, a été mis au courant que vous faisiez partie de la Fondation lorsqu'elle existait toujours (Ibidem).

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que le seul fait que vous ayez appartenu à cette Fondation soit une raison de vous accuser d'avoir collaboré avec Kizito Mihigo alors que la Fondation a existé de manière officielle de 2011 à 2014, et que ces accusations ne vous soient portées qu'en 2020.

De plus, à cet égard, vous déclarez également que lors de votre arrestation, les policiers venus vous arrêter perquisitionnent votre ordinateur, ainsi que votre téléphone et celui de votre femme (Ibidem). Vous déclarez que dans cet ordinateur se trouvent des photographies de membres de la Fondation que vous avez prises en 2011 et 2013. Force est de constater que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusé de collaboration en 2019, sans que vous n'ameniez d'autres éléments de preuve contre vous, pour la simple raison que des photos de membres de la Fondation datant d'il y a plus de six ans trouvées sur votre ordinateur personnel.

Vos réponses ne font pas plus de sens en ce qui concerne la raison de votre arrestation étant donné que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités dans ce cadre avant 2020. De plus, alors que vous déclarez qu'une enquête a été menée à votre rencontre avant votre arrestation, la question vous est posée de savoir quels autres éléments ressortent de cette enquête à part les accusations que [F.] auraient portées contre vous, le seul élément que vous déclarez ressortir de cette enquête c'est que lorsque [G.] serait venu chez vous pour venir vous chercher, il ne vous aurait pas trouvé étant donné que vous étiez en Tanzanie et qu'ils auraient lié cette information avec la mission que Kizito Mihigo avait confié à un de ses collaborateurs (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 7). Force est de constater que ce dernier argument n'apporte pas d'élément concret sur comment les autorités auraient pris connaissance de cette mission et de votre implication étant donné que vous étiez parti en Tanzanie dans le cadre de votre travail.

Force est de constater que les justifications que vous donnez quant à votre arrestation et aux éléments que les autorités auraient contre vous manquent de spécificité et ne permettent pas de rendre crédible votre récit.

De la même manière, vos déclarations sur votre arrestation en soi n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général quant aux problèmes que vous déclarez avoir au Rwanda.

D'abord, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous êtes arrêté à votre domicile le 7 février 2020 et êtes conduit à la station de Gikondo pour y être interrogé. Vous êtes menotté et mis au cachot jusqu'au lendemain. Vous êtes alors interrogé par le chef de la police, [V.M.], sur votre relation avec Kizito Mihigo (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 11-13). Après quelques questions sur la manière dont vous connaissez Kizito auxquelles vous répondez que vous ne le connaissez que comme artiste, on vous assomme. Vous vous réveillez alors dans un endroit inconnu où vous êtes torturé pour que vous répondiez aux mêmes questions concernant Kizito Mihigo (Ibidem, p. 13), ainsi que sur des questions sur une mission que Kizito aurait confiée à un collaborateur. Vous déclarez que sous la torture, vous finissez par avouer que vous avez travaillé avec Kizito au sein de sa Fondation mais que cet aveu ne suffit pas et que l'on continue à vous torturer (Ibidem, p. 14). Vous déclarez en effet que l'on passe votre tête sous l'eau et que vous êtes giflé afin que vous avouiez plus d'informations ce que vous ne faites pas. Finalement, il décide de vous relâcher. Force est de constater que vos déclarations sur l'enchaînement des événements tel que vous le décrivez manquent de vraisemblance et sont limitées, ne permettant pas de penser que vous ayez été interrogé de cette manière et dans ces conditions.

Ensuite, vous déclarez que le 11 février, on vous embarque dans une voiture et on vous abandonne sur la route de Kanombé. On vous dit alors que des enquêtes sont menées sur vous, que vous pouvez rejoindre votre famille et qu'ils pouvaient venir vous chercher à tout moment (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 14). Vous expliquez en effet que l'on vous libère parce que les autorités vont chercher dans votre ordinateur « ce que vous n'avouez pas ». Or, le Commissariat général relève que vous aviez déclaré que les autorités avaient déjà récupéré votre ordinateur, ainsi que votre téléphone et celui de votre épouse lors de votre arrestation (Ibidem, p. 12). Le Commissariat général constate dès lors que le contexte que vous mentionnez à l'égard de votre libération n'est pas crédible. Que l'on vous libère tout en précisant que de nouveaux éléments seront recherchés dans votre ordinateur, alors que les autorités détiennent ce même ordinateur depuis votre arrestation est dépourvu de sens.

Il n'est pas davantage crédible que l'on vous libère alors que des enquêtes supplémentaires vont être menées grâce à votre matériel, récupéré en même temps que votre arrestation.

Vos déclarations sont d'autant moins vraisemblables que vous déclarez également que deux jours après votre libération, deux policiers se rendent chez vous pour demander où vous vous trouvez.

À la question de savoir pour quelle raison on reviendrait vous arrêter deux jours après votre libération, vous répondez : « Les accusations qui pesaient contre moi étaient de lourdes accusations et quand ils m'ont relâché, ils m'ont dit qu'ils pouvaient venir à tout moment » (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 9). Vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne permettent pas de comprendre pour quelle raison on viendrait vous arrêter une nouvelle fois pour les mêmes faits deux jours après vous avoir relâché.

Force est de constater que les circonstances de votre départ du Rwanda réduisent encore la crédibilité des persécutions que vous dites subir par les autorités de votre pays.

Le Commissariat général relève en effet que vous avez quitté légalement le Rwanda le 2 mars 2020 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Un visa pour la Pologne vous a en effet été octroyé le 24 février 2020 par l'Ambassade polonaise de Dar-es-Salaam en Tanzanie. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité avec un ennemi du pouvoir de réaliser des démarches légales dans le cadre d'une demande visa et de quitter leur territoire.

Vous tentez de justifier ce départ légal en déclarant faire appel à votre parrain qui travaille à l'aéroport pour lui exposer votre problème et que celui-ci a contacté quelqu'un pour qu'il vous aide (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 9). Il vous recontacte par la suite et vous dit que vous devez partir le 2 mars 2020. Un chauffeur vient alors vous chercher et vous amène à l'aéroport où « vous passez sans problème ». à la question du Commissariat général de savoir comment vous expliquez qu'on vous laisse passer alors que vous déclarez être recherché, vous déclarez : « Peut-être que je n'étais pas affiché officiellement, ou alors c'est mon parrain qui a pu arranger quelque chose, je ne sais pas » (Ibidem). Le Commissariat général relève que vos propos sur votre départ sont peu précis et non circonstanciés, ne permettant pas d'apporter plus de crédit à vos déclarations et ne permettant pas d'établir la véritable raison de votre départ du Rwanda.

Aussi, vous invoquez à l'égard de votre demande de protection internationale les problèmes qu'auraient rencontrés votre mère, [B.B.] dans le cadre des jugements Gacaca. Vous déclarez en effet que votre mère a été jugée en 2005 pour être ensuite libérée et a quitté le Rwanda en 2007, date à laquelle vous avez votre dernier contact avec elle (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2021, p. 7). À cet égard, vous expliquez qu'elle avait introduit la demande pour que votre père, d'origine ethnique hutu et tué, selon vos déclarations, par le FPR, pouvoir en place, soit enterré dignement et que suite à cela, des accusations contre elle ont été soulevées. Les autorités l'auraient alors jugée à indemniser les familles des victimes (Ibidem, pp. 7-8).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que votre maman a quitté le Rwanda en 2007 et que vous n'avez plus jamais eu de contact avec elle depuis lors, ne permettant pas au Commissariat général d'établir le lien que feraient les autorités de votre pays entre ses problèmes et vous-même. Enfin, le Conseil a déjà considéré que l'appartenance à la famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (CCE, arrêt n° 62.270 du 27 mai 2010 et arrêt n°73.121 du 12 janvier 2012). De plus, le Commissariat général constate que les problèmes que votre mère aurait rencontrés avec la justice rwandaise ne vous ont pas empêché de mener une vie normale au Rwanda, étant donné que vous avez eu la possibilité d'y poursuivre vos études en gestion informatique, de travailler en tant que graphique designer au sein d'une société qui vous fait suivre des formations à l'étranger, ou encore de voyager fréquemment en-dehors du Rwanda sans rencontrer de problèmes, comme l'attestent les nombreux cachets visibles sur votre passeport.

À l'égard de ces déclarations, vous déposez des documents au Commissariat général, notamment la copie d'une lettre du Secrétaire Exécutif du service national des juridictions Gacaca, [D.M.] en date du 19 septembre 2011 (cf. Farde verte, Document n°11) demandant au Président de la juridiction Gacaca d'appel de Nyarugange de réviser le jugement rendu contre votre mère, [B.B.] ; cinq documents intitulés « Reçu » rédigés par [P.M.], Secrétaire-Exécutif de la cellule de Rwampara en date du 11 juillet 2012 (cf. Farde verte, Document n° 12), par [J.-M.N.], huissier de justice dans la cellule de Rwampara, en date du 13 mars 2015 (Ibidem, Document n°13), du 28 juillet, année illisible (Ibidem, Document n°14), du 27 février, année illisible (Ibidem, Document n°15) et du 14 novembre, année illisible (Ibidem, Document n°16) ; ainsi que le document intitulé « Commandement préalable à la saisie immobilière » (cf. Farde

verte, Document n°8), rédigé par l'huissier de justice Maître [R.K.]. Le Commissariat général relève que ces documents concernent votre mère et sa situation judiciaire au Rwanda et qu'ils ne vous mentionnent pas, les dénuant de tout lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda.

Finalement, alors que vous arrivez le 3 mars 2020 en Belgique de Pologne, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 31 juillet 2020, soit plus de quatre mois après votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre passeport, ainsi que votre visa, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre attestation de célibat et votre dossier scolaire complet, ainsi que les informations relatives à votre réservation de vols (cf. Farde verte, Documents n° 1-7, 10), le Commissariat général relève que ces pièces attestent de vos identité et nationalité, de votre parcours scolaire et de votre parcours depuis le Rwanda jusqu'en Belgique, éléments de votre demande qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

En ce qui concerne la copie de la lettre non datée (cf. Farde Verte, Document n° 9) écrite par votre oncle, [J.M.]Jaronko, déclarant que vous avez « rencontré des problèmes très graves » et que vous avez été détenu, sans plus de précision, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage et considère qu'il n'offre dès lors aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Ensuite, si ce document atteste du fait que vous êtes en contact avec cette personne, il ne fait, par contre, aucune mention des faits pour lesquels que vous invoquez avoir subi des persécutions au Rwanda. Ils ne peuvent, par conséquent, justifier la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors des entretiens personnels des 3 mai et du 15 juin 2021.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ;
- du principe général de bonne administration ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, [de lui] reconnaître (...) la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, [de lui] accorder (...) la protection subsidiaire ;
A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièce n° 1. Décision CGRA	7 p.
Pièce n° 2. Décision BAJ	2 p.
Pièce n° 3. Appartenance au groupe KMP en Belgique	215 p. ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.8. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte dans son pays d'origine en raison de ses liens avec l'opposant Kizito Mihigo pour lequel il a effectué une mission en Tanzanie. Il ajoute que sa mère a été jugée par les juridictions « *gacaca* » en 2002 et a fui le pays en 2007.

3.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant sur les faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.9.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.9.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

3.9.3. Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui considère comme réduite la crédibilité que le requérant puisse subir des persécutions de la part des autorités rwandaises en raison de sa collaboration avec des « *ennemis du pays, à savoir Kizito Mihigo* » dès lors qu'il présente un profil apolitique car il n'a jamais fait partie d'un parti politique. Le Conseil estime pour sa part que le seul fait de ne pas être membre d'un parti politique ne suffit pas à qualifier le profil du requérant d'apolitique à partir du moment où il déclare être impliqué dans une « *association qui a eu des problèmes avec l'Etat rwandais* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » (ci-après NEP), 03.05.2021, pièce n° 8, p. 6). D'une manière générale, le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision attaquée en particulier sur le caractère vague et peu précis des déclarations du requérant sur Kizito Mihigo dès lors que la partie défenderesse n'insiste pas auprès du requérant pour avoir des informations supplémentaires (v. dossier administratif, NEP, 03.05.2021, pièce n° 8, p. 6) ; le caractère fortuit de la proposition de mission formulée par ce dernier alors que le requérant explique clairement sa rencontre avec Kizito Mihigo et le fait de lui avoir signalé se rendre en Tanzanie dans le cadre d'une formation professionnelle (v. dossier administratif, NEP, 15.06.2021, pièce n° 6, p. 2) ; la façon dont le requérant identifie le dénommé S. à Dar-es-Salaam en Tanzanie alors qu'à nouveau l'instruction manque de minutie à cet égard (v. dossier administratif, NEP, 15.06.2021, pièce n° 6, p. 3). De même, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse qui « (...) ne peut croire que le seul fait que vous ayez appartenu à cette Fondation soit une raison de vous accuser d'avoir collaboré avec Kizito Mihigo alors que la Fondation a existé de manière officielle de 2011 à 2014, et que ces accusation ne vous soient portées qu'en 2020 ». En effet, le Conseil relève que le requérant déclare avoir effectué une mission pour Kizito Mihigo fin octobre 2019 et avoir été accusé de « *collaboration avec les ennemis du pays* » début février 2020 soit peu de temps avant que ce dernier ait lui-même été arrêté ; ce qui démontre qu'il était dans le collimateur des autorités rwandaises.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause l'implication du requérant au sein de la Fondation pour la paix fondée par Kizito Mihigo mais elle estime qu'il n'entretient pas de relation particulière avec ce dernier et que ses activités se limitent à la participation à six réunions au cours desquelles il s'occupait de la sonorisation. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne fournit aucune information pour étayer son point de vue qu'une activité limitée ne pourrait valoir des problèmes au requérant.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que le requérant s'est rendu dans la prison de Mageragere en 2017 afin de rendre visite à Kizito Mihigo ; ce qui n'est pas une « *tâche sans risque* » selon elle. Elle ajoute que le requérant s'est retrouvé dans un restaurant avec d'autres membres à la sortie de prison de Kizito Mihigo (v. requête, p. 8). A l'audience, elle réitère ces propos. Or, la lecture attentive des déclarations du requérant lors des deux entretiens personnels ne font nullement apparaître cette visite en prison (v. dossier administratif, NEP, 03.05.2021, pièce n° 8, pp. 7, 17-19 et NEP, 15.06.2021, pièce n° 6, pp. 5-6) ; élément qu'il convient donc d'éclaircir.

La partie requérante joint à sa requête une copie de courriers électroniques échangés entre le requérant et la Fondation de Kizito Mihigo en Belgique à propos de sa volonté de devenir membre (v. pièce n° 3). A cet égard, le Conseil estime ne pas disposer d'information suffisante pour tenir l'engagement du requérant en Belgique pour établi. Par ailleurs, à considérer comme établi, le Conseil estime qu'il convient d'examiner l'éventuelle influence de cet engagement en cas de retour au Rwanda.

Enfin, la partie défenderesse rappelle deux arrêts du Conseil de céans qui soulignent que « *l'appartenance à la famille d'une famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves* » ajoutant que le requérant a mené une « *vie normale au Rwanda* » malgré les problèmes rencontrés par sa mère. Pour sa part, le Conseil relève d'une part que les arrêts cités datent du 27 mai 2010 et du 12 janvier 2012. D'autre part, si le requérant semble avoir effectivement étudié, travaillé et voyagé, le Conseil relève que la décision attaquée n'analyse nullement l'impact éventuel de la situation de la mère du requérant dans le contexte des faits invoqués et des problèmes allégués avec les autorités rwandaises.

3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE